

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX APPRENTIS

Articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail · centre de formation d'apprentis

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi par \${organisme_nom} conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 et suivants du Code du travail, avec les adaptations nécessaires à l'activité de formation par apprentissage (article R6352-1). Il s'applique à toute personne inscrite au CFA, apprenti(e) ou stagiaire de la formation professionnelle (notamment pendant les périodes prévues aux articles L6222-12-1 et L6222-18-2 du Code du travail), ci-après dénommée « l'apprenti », pour toute la durée de sa formation, au CFA comme à distance.

Il détermine les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité, les règles relatives à la discipline, la nature et l'échelle des sanctions ainsi que les garanties de procédure qui s'y attachent, les modalités de représentation des apprentis et le cadre du conseil de perfectionnement.

Pendant les périodes en entreprise, l'apprenti respecte le règlement intérieur et les consignes de l'entreprise. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de ce dernier règlement (article R6352-1).

Section 1 : Santé et sécurité

Article 2 : Règles générales

Chaque apprenti veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de santé et de sécurité en vigueur au CFA, ainsi que toute consigne donnée par la direction ou par les formateurs, notamment pour l'utilisation des machines, des matériels et des équipements de protection.

Article 3 : Consignes d'incendie et d'évacuation

Les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. L'apprenti en prend connaissance et respecte les consignes d'évacuation données par les formateurs ou par le personnel du CFA.

Article 4 : Alcool, substances illicites, tabac et vapotage

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner au CFA en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites, et d'y introduire des boissons alcoolisées ou de telles substances. Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux.

Article 5 : Accident

L'apprenti qui fréquente le CFA continue de bénéficier du régime de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont il relève en tant que salarié (article L6222-32). Tout accident ou incident survenu au CFA ou sur le trajet est déclaré sans délai au CFA et à l'employeur, par l'apprenti concerné ou par toute personne qui en a été témoin.

Article 6 : Arrêt de travail

Un arrêt de travail prescrit à l'apprenti s'applique au temps passé au CFA comme au temps passé en entreprise : pendant l'arrêt, l'apprenti ne suit pas la formation, ni au CFA ni à distance, sauf autorisation écrite du médecin de la caisse primaire d'assurance maladie dont il dépend.

Article 7 : Formation à distance

Pour les enseignements suivis à distance, l'apprenti s'installe dans un environnement adapté, respecte les consignes d'utilisation des outils mis à sa disposition et ne communique à personne ses moyens de connexion personnels.

Section 2 : Égalité de traitement, liberté d'expression et de conscience, neutralité

Article 8

Conformément à l'article L6352-4 du Code du travail, le CFA assure le traitement égal de tous les stagiaires et apprentis. Il veille au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés.

Section 3 : Prévention et traitement des violences, du harcèlement et des discriminations

Le CFA s'assure de la prévention et du traitement de toute situation de violence, dont les violences sexistes et sexuelles, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissement sexiste ou de discrimination, que l'apprenti la subisse au CFA ou dans l'entreprise. De tels agissements sont interdits, quelle que soit la personne qui les commet ; ils peuvent donner lieu à une sanction dans les conditions prévues à la section 5, sans préjudice des poursuites prévues par la loi.

Personne à contacter	\${contact_signalement}
Signalement en ligne	\${lien_signalement}
Direction du CFA	\${organisme_resp_prenom} \${organisme_resp_nom} \${organisme_mail}

Section 4 : Discipline

Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée au CFA est compris dans son horaire de travail (article L6222-24 du Code du travail) : la présence aux enseignements est obligatoire et les horaires communiqués doivent être respectés. En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, l'apprenti prévient le CFA et son employeur dans les meilleurs délais et en précise le motif.

Article 11 : Comportement

Article 12 : Matériel et supports

Section 5 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement de l'apprenti aux prescriptions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur du CFA ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit (article R6352-3 du Code du travail).

- un avertissement écrit ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire de la formation ;

- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites (article R6352-3). Le directeur du CFA informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise (article R6352-8).

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R6352-4).

- le directeur ou son représentant convoque l'apprenti en lui indiquant l'objet de la convocation, qui précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien ; elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- au cours de l'entretien, l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué ; la convocation fait état de cette faculté ;
- le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenti.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6).

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été observée (article R6352-7).

Lorsque le CFA prononce l'exclusion définitive de l'apprenti, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement ; cette exclusion en constitue la cause réelle et sérieuse. Le CFA ou l'apprenti peut saisir le médiateur mentionné à l'article L6222-39 du Code du travail. À défaut pour l'apprenti d'être inscrit dans un nouveau CFA dans un délai de deux mois à compter de son exclusion définitive, son maintien dans l'entreprise est subordonné à la conclusion soit d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun, soit, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, d'un avenant mettant fin à la période d'apprentissage (article L6222-18-1).

Article 16

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires et apprentis sont électeurs et éligibles (article R6352-9).

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective (article R6352-10). Le directeur du CFA est responsable de l'organisation du scrutin et en assure le bon déroulement (article R6352-11). Lorsque la représentation des apprentis ne peut être assurée, il dresse un procès-verbal de carence (article R6352-12).

Les délégués sont élus pour la durée de la formation ; leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection (article R6352-13).

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans le CFA. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur (article R6352-14).

Article 17

Il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, notamment (article R6231-4) :

- le projet pédagogique du CFA ;
- les conditions générales d'accueil et d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le CFA ;
- les projets de convention à conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- les projets d'investissement ;
- les informations publiées chaque année par le CFA.

Les apprentis, les formateurs et les entreprises participent à la gouvernance du CFA. Conformément à l'article R6231-5, le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et de désignation de ses membres :

- le conseil comprend des représentants des apprentis, des formateurs et des entreprises qui accueillent des apprentis du CFA ;
- les représentants des apprentis sont les délégués élus en application de l'article 16 lorsqu'il en existe ; à défaut, le directeur du CFA les désigne parmi les apprentis volontaires ;
- les représentants des formateurs et des entreprises sont désignés par le directeur du CFA parmi les formateurs, les employeurs et les maîtres d'apprentissage volontaires ;
- le conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour ;
- ses travaux font l'objet d'un compte rendu communiqué à ses membres.

Article 18

En cas de différend avec son employeur au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, l'apprenti ou sa famille peut solliciter le médiateur de l'apprentissage (article L6222-39 du Code du travail) :

`{mediateur apprentissage}`

Toute difficulté ou réclamation relative au déroulement de la formation peut être adressée au CFA (\$ {organisme mail}) ou déposée en ligne (\$ {lien signalement}). Elle reçoit une réponse.

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque apprenti avant son inscription définitive (article L6353-8 du Code du travail).

L'apprenti atteste avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à le respecter.

L'apprenti	Pour le CFA
\${stagiaire_prenom} \${stagiaire_nom} \${formation_nom} \${signature} Le \${signature_date}	\${organisme_resp_prenom} \${organisme_resp_nom} \${organisme_resp_fonction} \${organisme_cachet} \${organisme_signature}